

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 654

présenté par
M. Bonnecarrère

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir le caractère autonome de la Caisse nationale des Barreaux français (CNBF).
Les alinéas 6 et 7 portent en effet atteinte à l'autonomie de la CNBF et par extension, à l'indépendance de la profession d'avocat.
Le dispositif proposé, élaboré sans concertation, retire à l'Assemblée générale de la CNBF son libre arbitre pour fixer le montant des pensions de retraite de base.
Ainsi, la revalorisation de la retraite de base, jusqu'à présent votée par la CNBF, interviendrait désormais selon les modalités applicables au régime général et aux régimes alignés, par l'application automatique d'un indice Insee.
L'auteur de cet amendement refuse qu'il soit porté un coup à l'autonomie de la CNBF, qui serait un premier pas vers la mainmise de l'Etat sur sa gestion.
Le dispositif initial de l'article 23, s'il était adopté, priverait la profession d'avocat du pilotage solidaire de son régime de retraite de base. D'ailleurs, la bonne gestion de ce régime de base est attestée par le versement, au titre de la compensation démographique nationale, du tiers des cotisations de ce régime, à des régimes de retraite déficitaires, soit 99 millions d'euros par an.